LE DROIT D'AUTEUR

Livre Ier: Le droit d'auteur (Articles L111-1 à L136-4)

Article L111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI)

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres ler et III du présent code.»

QUELQUES DATES

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886

Loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique

Loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle

Loi du 1er juillet 1992 abrogeant les lois de 1957 et de 1985, et incorporant leurs dispositions dans le Code de la propriété intellectuelle

Directive du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur

Loi du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur

La loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, dite loi DADVSI

Une seule condition : l'originalité

Plus exactement, l'œuvre doit d'abord être éligible à la protection par le droit d'auteur et la protection sera accordée si la forme sous laquelle s'est exprimée une idée est originale.

Il faut donc définir:

- Les œuvres éligibles
- Les éléments protégeables dans une œuvre éligible
- > Le critère d'originalité

Les œuvres éligibles

Article L112-2 du CPI : « Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- 3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; ...
- 4° 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ; ... ».

Remarques:

- > Cette liste n'est pas exhaustive et la jurisprudence a accordé sa protection à d'autres œuvres (ex : un site web, un couteau de cuisine, un jeu vidéo)
- ➤ Le logiciel est expressément visé par l'article L112-2, Il relève du droit d'auteur tout en étant soumis à un régime dérogatoire (un droit d'auteur « spécifique » en opposition au droit d'auteur « classique »)

Les œuvres éligibles - Cas particulier du logiciel

Le code source et le code objet

La Cour de justice de l'Union européenne estime que « le code source et le code objet d'un programme d'ordinateur sont des formes d'expression de celui-ci, qui méritent, par conséquent, la protection par le droit d'auteur sur les programmes d'ordinateur ».

Le matériel de conception préparatoire

Le matériel de conception préparatoire*couvre « les travaux préparatoires de conception aboutissant au développement d'un programme, à condition qu'ils soient de nature à permettre la réalisation d'un programme d'ordinateur à un stade ultérieur ».

Le matériel de conception préparatoire est protégé par le droit d'auteur au même titre que le logiciel et les mêmes dérogations lui seront appliquées.

^{*} Pas de définition du matériel de conception préparatoire en droit français. Le matériel de conception préparatoire peut regrouper, par exemple, les analyses fonctionnelles et organiques, maquettes, organigrammes, spécifications internes et externes et l'architecture fonctionnelle.

Les œuvres éligibles - Cas particulier des œuvres complexes

La création de certaines œuvres (jeu vidéo par exemple) nécessite la collaboration de nombreux auteurs aux compétences très variées. Musiciens, graphistes, développeurs, scénaristes sont souvent associés pour la réalisation de certaines œuvres qui contiennent des éléments relevant de régimes juridiques parfois différents.

Cour de cassation du 25 juin 2009

La cour de cassation a décidé en 2009 que ces « œuvres multimédia » sont « des œuvres complexes ».

« Un jeu vidéo est une œuvre complexe qui ne saurait être réduite à sa seule dimension logicielle, quelle que soit l'importance de celle-ci, de sorte que chacune de ses composantes est soumise au régime qui lui est applicable en fonction de sa nature ».

L'idée est de libre parcours

Les éléments protégeables dans une œuvre éligible.

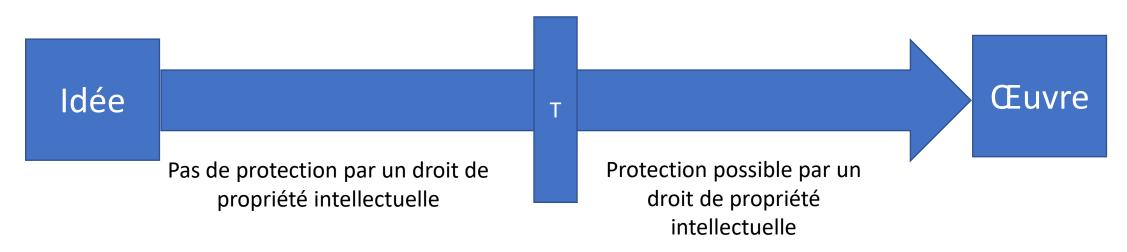
L'idée est de libre parcours. Il est impossible en France de protéger une idée par un droit de propriété intellectuelle.

Les idées, même si leur valeur économique est certaine, ne peuvent être protégées par le droit d'auteur.

Impossible d'obtenir un monopole opposable à tous sur une idée. La préservation du secret est cependant possible.

Seule la forme sous laquelle l'idée s'exprime est protégeable.

L'idée est de libre parcours



- À compter du moment « t », l'idée devient une œuvre protégeable, même non achevée l'œuvre est protégeable
- Grande difficulté à déterminer ce moment « t »
- Moment « t » souvent déterminant pour apprécier s'il y a reproduction interdite

L'idée est de libre parcours - Cas particulier du logiciel

L'algorithme

La loi définit l'algorithme comme « la résolution de problèmes par la mise en œuvre de suite d'opérations élémentaires selon un processus défini aboutissant à une solution ». Il est un concept mathématique abstrait. L'algorithme est classé au rang des idées et n'est donc pas protégeable par le droit d'auteur.

Le langage de programmation

Pour la Cour de Justice de l'Union Européenne, le langage de programmation et le format de fichiers de données utilisés dans le cadre d'un programme d'ordinateur pour exploiter certaines de ses fonctions ne constituent une forme d'expression de ce programme et ne sont donc pas protégés par le droit d'auteur.

Les fonctionnalités

Pour la Cour de Justice de l'Union Européenne, admettre que les fonctionnalités d'un programme d'ordinateur puissent être protégées par le droit d'auteur reviendrait à offrir la possibilité de monopoliser les idées, au détriment du progrès technique et du développement industriel. Les fonctionnalités ne sont donc pas protégeables par le droit d'auteur.

L'idée est de libre parcours La protection cependant possible par le secret des affaires

La loi relative à la protection du secret des affaires, adoptée le **30 juillet 2018**, apporte un cadre légal permettant la protection d'informations stratégiques pour une entreprise et qui n'étaient jusqu'alors pas protégées. L'algorithme peut entrer dans ce cadre.

Les conditions à remplir :

- Il ne doit pas être connu ou aisément accessible pour les personnes du même secteur d'activité
- Il doit revêtir une valeur commerciale effective ou potentielle
- il doit faire l'objet de mesures de protection raisonnables pour en conserver le secret. EX :
 - Mise en place d'une charte informatique au sein de l'entreprise,
 - Mise en place d'une politique de gestion des accès
 - Existence d'accords de confidentialité avec les tiers y ayant eu accès

Si ces conditions sont remplies le détenteur de cet algorithme pourra obtenir réparation de son préjudice en cas d'obtention, utilisation ou divulgation illicite de cet algorithme.

Cas particulier du logiciel

	Droit d'auteur spécifique	Droit d'auteur classique	Absence de protection
Code source			
Code objet			
Algorithme			
Langage de programmation			
Interface graphique			
Fonctionnalités			
Titre du logiciel			
Cahier des charges			
Matériel préparatoire			
Documentation			

https://www.app.asso.fr/centre-information/base-de-connaissances/code-logiciels/la-protection-des-elements-composant-un-logiciel/labsence-de-protection-par-le-droit-dauteur

Une seule condition : l'originalité.

Article L112-1 du CPI : « Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit , quels qu'en soient le genre, la forme d'expression , le mérite ou la destination. »

La condition d'originalité n'est pas expressément contenue dans la loi, elle est pourtant pour les juges l'élément indispensable à la protection par le droit d'auteur.

L'originalité est l'empreinte de la personnalité de l'auteur. C'est une notion subjective (différente de la nouveauté). Pour les juges, l'originalité « doit être appréciée dans son ensemble au regard de la combinaison des différents éléments, même banals, la composant ». (Civ. 1, 10 avr. 2019, nº 18-13.612)

La reconnaissance du droit d'auteur à des œuvres « utilitaires » (design industriel, logiciel) fait évoluer cette définition et les juges parlent plus pour ce types d'œuvres d'effort de création, d'effort individualisé que d'empreinte de la personnalité.

L'absence de formalités

Article L111-1 du CPI : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous... »

Aucune formalité à accomplir pour bénéficier du droit d'auteur.

Article L113-1 du CPI : «La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.»

Celui qui se déclare auteur en publiant une œuvre sous son nom est présumé être effectivement l'auteur de l'œuvre.

La nécessité de se constituer une preuve

Aucune formalité à accomplir pour bénéficier du droit d'auteur mais il est indispensable de pouvoir prouver la date de sa création.

Si le dépôt n'est pas créateur de droit, il faut trouver un moyen de prouver la création. Pour ce faire, plusieurs options :

- Envoi d'un recommandé à soi-même
- Publication de l'œuvre
- Dépôt auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP)
- Dépôt auprès d'un notaire ou d'un huissier
- Dépôt auprès de la SCAM, SGDL
- > Dépôt auprès de l'INPI : enveloppe Soleau(documents uniquement)
- Etc.

L'auteur individuel - Création en dehors de tout contrat

Ce cas est le plus simple puisque cet auteur est seul titulaire de l'ensemble des droits, patrimoniaux et moraux. Voir Infra.

S'il ne souhaite pas exercer ses droits lui-même et veut en confier l'exploitation à un tiers, il faudra nécessairement un contrat écrit. Voir Infra.

En l'absence de contrat écrit, les tiers ne pourront prétendre détenir des droits d'exploitation. S'ils ont versé un prix à l'auteur, cela ne peut leur conférer plus de droits que ceux réservés à l'utilisateur « légitime » par la loi. Voir Infra.

L'auteur individuel - Création dans le cadre d'un contrat de travail

Article L111-1 du CPI : « ... L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code ... »

Donc le fait que l'auteur réalise son œuvre dans le cadre d'un contrat de travail n'apporte pas de dérogation. Les droits sur son œuvre lui appartiennent et, si l'employeur veut les obtenir, il doit se les faire céder en respectant les exigences imposées par la loi pour les contrats de cession de droits.

Article L131-1 du CPI: « La cession globale des œuvres futures est nulle »

Cette disposition interdit d'insérer dans les contrats de travail des clauses de cession automatiques.

L'auteur individuel - Création dans le cadre d'un contrat de travail Cas particulier de l'auteur du logiciel

Art L113-9 du CPI : « Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer »

Les droits patrimoniaux portant sur le logiciel appartiennent donc à l'employeur. Le salarié ne conserve que ses droits moraux. Voir infra pour les droits moraux.

Remarque:

Ce régime ne s'applique que pour les logiciels conçus pendant l'exécution du contrat de travail. Un logiciel développé par un ancien salarié à partir de codes sources disponibles en libre accès sur internet et après son départ de l'entreprise lui appartient.

L'auteur individuel – Le stagiaire

Le stagiaire n'est pas lié par un contrat de travail à l'entreprise qui l'accueille et n'a pas le statut de salarié. Son passage en entreprise n'a qu'un but pédagogique et de formation, même s'il peut être tenu d'exécuter des tâches à caractère professionnel.

Tout ce qu'il crée **seul** pendant son stage est réputé lui appartenir, comme un auteur indépendant, l'exception du logiciel ne s'applique pas au stagiaire.

Les droits sur son œuvre lui appartiennent et, si la structure qui l'accueille veut les obtenir, elle doit se les faire céder en respectant les exigences imposées par la loi pour les contrats de cession de droits.

Cette cession devrait être distincte de la convention (le plus souvent elle est une des clauses de la convention) et prévoir une rémunération différente de la gratification. La gratuité est possible mais doit être justifiée.

L'auteur individuel - Création dans le cadre d'un autre contrat

Article L111-1: « ... L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code ... »

Les droits sur une œuvre réalisée dans le cadre d'un contrat de prestation de service, d'un contrat de commande ou d'un autre contrat appartiennent à l'auteur.

Le fait que ce contrat prévoit une rémunération au profit de l'auteur ne signifie pas que l'auteur a cédé ses droits.

Si le cocontractant entend disposer des droit patrimoniaux sur l'œuvre, il devra se les faire céder en respectant les exigences imposées par la loi pour les contrats de cession de droits.

La pluralité d'auteurs - Trois hypothèses

Article L113-2 du CPI : « Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »

Plusieurs auteurs peuvent donc contribuer à la réalisation d'une œuvre. La loi distingue trois hypothèses qui entraîneront des conséquences au niveau de la titularité.

Ce sont uniquement les circonstances de la création qui dicteront le régime applicable en cas de pluralité d'auteur.

La pluralité d'auteurs - Œuvre composite

Article L113-4 du CPI : « L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante. »

Article L112-3 du CPI: « Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. »

L'auteur de l'œuvre préexistante n'a de droit que sur son œuvre. Il n'a pas de droit sur l'œuvre composite. Il percevra une rémunération au titre de l'utilisation de son œuvre.

L'auteur de l'œuvre composite dispose de tous les droits sur cette œuvre mais il devra pour l'exploiter respecter le contrat qu'il a passé avec l'auteur de l'œuvre préexistante. Chacun des auteurs est donc propriétaire de son apport, sous réserve qu'il soit original.

Attention, pour le juges, « les versions successives d'un progiciel nécessairement évolutif tant au niveau des évolutions technologiques, médicales et des besoins de la clientèle, qui doivent être rendues compatibles avec les précédentes, ne constituent pas en tant que telle une œuvre originale nouvelle ». (CA Versailles 4/10/01). L'auteur des versions successives du logiciel n'est pas auteur d'une œuvre composite.

La pluralité d'auteurs - Œuvre de collaboration

Article L113-3 du CPI : « L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.»

« Les coauteurs d'une œuvre de collaboration doivent avoir un dessein commun et avoir réalisé leurs créations respectives sous l'empire d'une inspiration commune et en se concertant et ce, sur un pied suffisant d'égalité. » (CA Paris 27/02/13)

Les coauteurs doivent donc s'entendre pour l'exploitation de l'œuvre et peuvent, soit l'exploiter d'un commun accord, soit céder les droits à l'un d'entre eux, soit céder les droits à un tiers.

La pluralité d'auteurs - Œuvre collective

Article L113-4 du CPI : « L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

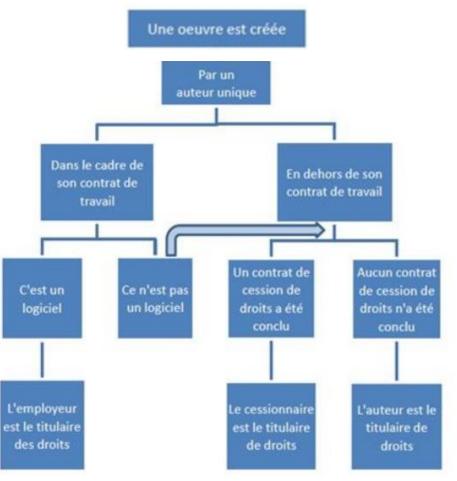
Cette personne est investie des droits de l'auteur. »

Cette qualification évite les contrats pour l'exploitation d'une œuvre et est naturellement recherchée dans le cas des créations salariées.

Pour que l'œuvre soit qualifiée de collective, il faut démontrer qu'un maître d'œuvre a contrôlé le processus de création et que l'œuvre ait été divulguée sous son nom. En revanche, il n'est pas indispensable que les contributions ne soient pas identifiables.

Pour les juges « la qualification d'œuvre collective exige de démontrer que la personne morale est à l'initiative de l'œuvre, qu'elle a endossé un rôle prépondérant à tous les stades de la création de telle sorte que l'œuvre se trouve marquée par sa maîtrise d'œuvre intellectuelle et qu'elle exploite l'œuvre sous son nom ». (TGI Lyon, 16/05/17)

Auteur unique - Synthèse



Pluralité d'auteurs - Synthèse

